



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 31 de l'ordre du jour :	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>)	
Article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>fin</i>).....	297
Organisation des travaux de la Commission.....	299

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532) [suite]

ARTICLE 10 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [*fin*]

1. M. DELHAYE (Belgique) s'est abstenu lors du vote sur le membre de phrase "en particulier pour sa création et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge", qui figure au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de pacte, parce que la formule générale qui précède est tout à fait satisfaisante à la fois pour le fond (protection large à accorder à la famille) et pour la forme (nécessité de formulations synthétiques dans le pacte). Il a cependant voté en faveur de l'ensemble du paragraphe, car celui-ci renferme certains des points essentiels sur lesquels la Belgique avait insisté à la Commission des droits de l'homme.

2. La délégation belge a voté en faveur de la majeure partie du paragraphe 2 et en faveur de l'amendement présenté par la Suède (A/C.3/L.571), mais contre la suppression des mots "en particulier". Ces derniers mots ont néanmoins été supprimés, ce qui semble devoir faire limiter la protection des mères à des périodes, sans doute assez courtes, avant et après la naissance des enfants. Ce résultat resterait en deçà de ce qui existe en Belgique. Le représentant de la Belgique a également voté contre l'amendement présenté par l'URSS (A/C.3/L.577), qui n'aurait pas permis aux travailleurs de participer au financement de la sécurité sociale. Il a voté par contre en faveur de l'amendement danois (A/C.3/L.576), qui améliorerait le texte.

3. Pour ce qui est du paragraphe 3, la délégation belge a voté en faveur de l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/L.574), car, sans être opposée au mot "mineurs", elle a constaté que la plupart des délégations paraissaient préférer les mots "enfants et adolescents". M. Delhaye, qui rappelle que la Belgique a fixé les limites d'âge en question il y a bien des années,

n'a pu voter pour l'amendement roumain (A/C.3/L.575), la disposition proposée n'étant pas à sa place dans l'article 10.

4. Enfin, M. Delhaye s'est abstenu de voter sur l'ensemble de l'article, et la délégation belge se réserve le droit de présenter ultérieurement de nouvelles observations.

5. M. BASAVILBASO (Argentine) avait approuvé dans ses grandes lignes le texte initial de l'article 10, mais s'était prononcé en faveur de la création du Groupe de travail, en raison du grand nombre des amendements qui avaient été présentés. Le projet du Groupe de travail (A/C.3/L.570, par. 4) paraissait satisfaisant, mais certains des amendements présentés l'ont encore amélioré. Le représentant de l'Argentine ne s'est abstenu sur aucun des amendements: en effet, certains textes peu satisfaisants ont été parfois adoptés à la suite d'abstentions. Les votes négatifs qu'il a émis ne signifient pas cependant que l'Argentine ne signera pas les pactes, mais simplement qu'elle le fera sous certaines réserves. M. Basavilbaso a voté en faveur de chacune des parties de la première phrase du paragraphe 1, mais contre la seconde phrase, qui n'est pas à sa place dans l'article 10. Il aurait également voté pour l'amendement présenté par la Bulgarie (A/C.3/L.572) s'il avait été plus clair; étant donné son libellé, qui aurait apporté de la confusion dans le texte, il a dû voter contre. Le représentant de l'Argentine a voté en faveur du projet du Groupe de travail, le préférant aux amendements qui n'avaient été présentés qu'assez tard au cours des débats de la Commission. Il se félicite cependant que l'amendement roumain (A/C.3/L.575) ait été adopté, en raison de l'idéal élevé qu'il exprime.

6. M. BRENA (Uruguay) rappelle que sa délégation avait présenté un texte qui combinait les divers amendements proposés au texte initial de l'article 10 (E/2573, annexe I, A) et reprenait les quatre notions fondamentales contenues dans celui-ci. Plusieurs des dispositions qui se trouvent maintenant incorporées dans l'article sont inutiles et vagues. Les textes les plus courts sont ceux qui risquent le moins de donner lieu à interprétation arbitraire, alors que les textes diffus sont toujours susceptibles de servir de prétextes à ceux qui veulent se soustraire à leurs responsabilités. Le représentant de l'Uruguay a cru cependant qu'il devait voter en faveur de certaines dispositions assez peu satisfaisantes, afin de hâter les travaux de la Commission.

7. Il est surprenant que plusieurs délégations aient critiqué l'emploi des mots "en particulier", au paragraphe 2, et aient réussi à les faire supprimer; ce paragraphe a sans aucun doute pour objet de protéger la communauté tout entière, grâce à la protection accordée aux mères, et non de protéger les femmes en tant que femmes. L'amendement présenté par la Roumanie (A/C.3/L.575) était tout à fait inutile, puisque la fixation d'une limite d'âge pour l'emploi de la main-d'œuvre infantine se trouve impliquée dans la phrase précédente.

8. M. HOARE (Royaume-Uni) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 1, car la première phrase est encombrée de détails inutiles, et la seconde, qui est sans rapport avec le sujet, n'est pas à sa place dans le texte. L'amendement suédois (A/C.3/L.571) a amélioré la première phrase du paragraphe 2 et l'amendement danois (A/C.3/L.576) a équilibré la deuxième phrase, qui n'était pas acceptable; le représentant du Royaume-Uni a donc pu voter en faveur de ce paragraphe. Par contre, l'adoption de l'amendement roumain (A/C.3/L.575) l'a obligé à voter contre le paragraphe 3, étant donné que la phrase ainsi ajoutée est en contradiction absolue avec la phrase précédente, que le Groupe de travail avait considérablement améliorée: cette phrase laisse entendre que l'emploi de la main-d'œuvre enfantine, sous réserve des garanties appropriées, se justifie dans des cas exceptionnels. L'amendement roumain, quant à lui, interdit de façon catégorique l'emploi de cette main-d'œuvre. Le paragraphe perd donc toute signification, et M. Hoare a estimé qu'en s'abstenant il n'aurait pas exprimé exactement son opinion à ce sujet. La délégation britannique s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article, car, malgré les quelques améliorations de forme qui lui ont été apportées, le texte a été élargi plus qu'il n'est nécessaire, est devenu inférieur à ce qu'il était et n'est en rien satisfaisant.

9. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) avait tout d'abord accueilli avec satisfaction le projet du Groupe de travail (A/C.3/L.570, par. 4), mais il s'est laissé convaincre par les arguments des délégations qui préconisaient la brièveté, et s'est par suite abstenu lors du vote sur les précisions que l'on proposait d'apporter à ce texte. Les pactes auront plus de force s'ils se limitent à des dispositions générales. La délégation iranienne souhaite que certains des détails soient ultérieurement supprimés.

10. M. KEDADI (Tunisie) déclare que son pays est parvenu à l'indépendance il y a seulement 10 mois, et qu'il a chargé une assemblée d'élaborer une constitution consacrant tous les principes démocratiques fondamentaux. Cette assemblée a déjà rédigé des dispositions relatives aux droits civils et politiques, et c'est pourquoi la délégation tunisienne a pu prendre part aux débats que la Commission a consacrés aux trois premiers points de son ordre du jour. Elle serait cependant tenue, pour des raisons d'ordre constitutionnel, de s'abstenir sur les articles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car elle ne veut pas préjuger les décisions que prendra l'Assemblée constituante. Cette attitude ne doit pas être interprétée comme signifiant que la Tunisie est opposée aux principes moraux en jeu. Elle appuie au contraire sans réserve les efforts déployés en faveur des droits de l'homme; le groupe culturel musulman-arabe, dont la Tunisie fait partie, a été à l'avant-garde de ce mouvement, et les décisions prises à la Troisième Commission serviront de base aux dispositions d'ordre économique, social et culturel de la Constitution tunisienne. La Tunisie n'aura donc aucune difficulté à signer les pactes lorsqu'ils seront définitivement mis au point.

11. La délégation tunisienne, qui jugeait le texte initial satisfaisant, estime que le Groupe de travail l'a rendu encore plus clair.

12. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), répondant aux observations formulées par le représentant de l'Uruguay, dit que les délégations qui ont demandé la suppression des mots "en particulier", au paragraphe 2, n'avaient aucunement l'intention d'affaiblir les dispositions tendant à assurer aux mères une

protection spéciale. Il serait déraisonnable d'interpréter de cette manière l'attitude de la délégation dominicaine, qui a mis initialement en avant le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; en outre, la Constitution de la République Dominicaine prévoit des mesures pour la protection des mères pendant la période qui précède et suit les couches. Cependant, le but à atteindre devrait être la protection de l'enfant, et non pas particulièrement celle de la mère, et c'est pourquoi la délégation dominicaine a toujours préconisé l'adoption de mesures en faveur des mères au cours de la période en question. Une extension des dispositions en faveur des mères risquerait de placer les femmes sous un régime de protection permanente, qui aurait des incidences fâcheuses sur leur vie familiale et limiterait leurs chances d'emploi.

13. M. HAMILTON (Australie) rappelle que sa délégation avait exprimé l'espoir que le texte de l'article 10 serait clair et concis et a fait plusieurs propositions à cet effet. Cet espoir, cependant, a été déçu et les imperfections du texte final sont telles que la délégation australienne s'est vue obligée de s'abstenir dans le vote sur tous les paragraphes et sur l'ensemble de l'article. Elle s'est prononcée contre certaines dispositions et certains amendements parce qu'ils n'étaient pas à leur place dans l'article 10, et non pas forcément parce qu'elle était hostile aux principes en cause.

14. Mme ROSSEL (Suède) remercie les représentants qui ont compris que le pacte devrait tendre à assurer une protection générale à la famille plutôt qu'une protection spéciale aux mères. L'article 10 devrait avoir pour but de favoriser la condition des enfants en assurant à la famille un appui et une aide qui lui permettent de décider elle-même de la meilleure manière de prendre soin des enfants. Dans le cadre d'une telle politique familiale, générale et constructive, il ne serait pas nécessaire de faire particulièrement mention des mères en vue d'une protection spéciale, sauf en ce qui concerne la période des couches. Cette mention particulière, en effet, risquerait de porter préjudice à la situation dans la société de la femme mère de famille en tant qu'équale de l'homme, et cela notamment dans le domaine de l'emploi.

15. Mme Rössel doute de l'opportunité de mentionner le "congé de maternité payé pour les mères salariées". A son avis, c'est là une question qui relève du domaine des prestations de sécurité sociale. Tel semble bien avoir été l'avis des auteurs de l'amendement danois (A/C.3/L.576). Toutefois, ajouté à la première partie de la phrase, cet amendement limite les prestations de sécurité sociale aux mères salariées et exclut ainsi indirectement les ménagères. Cependant, le texte final représente un compromis et, encore qu'il soit possible de l'améliorer, il exprime toutes les tendances qui se sont manifestées au sein de la Commission et renferme les principes essentiels de la protection de la famille.

16. M. TEKLE (Ethiopie) explique que, tout en ayant voté en faveur de l'ensemble du texte, sa délégation ne l'approuve pas entièrement. Le nombre des amendements et des votes auxquels il a été procédé témoigne de la complexité du texte final.

17. Si M. Tekle s'est prononcé contre la dernière phrase du paragraphe 1, ce n'est pas parce que sa délégation désapprouve le principe en question, mais parce que cette disposition n'est pas à sa place dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

18. Mlle AGUIRRE (Mexique) indique que sa délégation aurait été en mesure de voter en faveur de la

disposition prévoyant que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux, dans sa forme et son contexte initiaux, étant donné que, en liaison avec la déclaration selon laquelle la famille repose sur le mariage, elle se rapporte à l'aspect social du mariage; mais, sous sa forme actuelle, c'est dans le pacte relatif aux droits civils et politiques qu'elle doit trouver place. C'est pourquoi la délégation du Mexique s'est abstenue de voter sur la phrase en question, bien qu'elle se soit prononcée en faveur de l'ensemble du paragraphe 1.

19. Mlle MURPHY (Irlande) dit que son pays est vivement désireux de voir favoriser le respect des droits de l'homme sur le plan international; sa délégation s'est abstenue jusqu'à présent de prendre part aux débats sur le projet de pacte simplement parce que, ne connaissant pas encore bien le sujet, elle désirait se familiariser d'abord avec lui.

20. Malgré les nombreux arguments avancés à l'effet contraire, la délégation irlandaise estime que le mieux serait d'énoncer les différents droits reconnus par le projet de pacte en termes très généraux, et de faire figurer les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre dans un article unique, très détaillé, et qui s'appliquerait à tout le reste. L'insertion de dispositions particulières dans les articles de fond risque de donner à croire que cette énumération est exhaustive; de même, avec l'évolution de la conscience sociale, le projet de pacte risque d'être bientôt dépassé. Mlle Murphy approuve pleinement les représentants qui pensent que la définition détaillée des droits économiques, sociaux et culturels — tâche difficile — doit être confiée à l'Organisation internationale du Travail, qui dispose d'une longue expérience et d'une structure appropriée, ainsi qu'aux autres institutions spécialisées intéressées. On ne doit pas craindre qu'un pacte rédigé en termes généraux ne soit pas sensiblement différent de la Déclaration universelle des droits de l'homme: celle-ci n'a qu'une force morale, tandis que le pacte imposera aux États contractants l'obligation impérative d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y seront reconnus. Le système de rapports prévu dans la quatrième partie du projet de pacte et la vigilance de l'opinion publique suffisent à garantir que ces obligations seront respectées.

21. La délégation irlandaise a souvent été obligée de s'abstenir lors des votes sur les articles précédents, du fait des amendements qui y avaient introduit des mesures de mise en œuvre; Mlle Murphy espère qu'il sera possible de ne pas s'en tenir à cette procédure. A ce propos, elle est heureuse de la nouvelle tendance qui consiste à voter contre les amendements inopportuns, et non plus à se borner à s'abstenir parce qu'ils renferment des principes louables. La délégation irlandaise adoptera cette attitude à l'avenir, dans l'espoir que l'on arrivera à de meilleurs textes.

22. En principe, la délégation irlandaise est favorable à une clause unique de limitations telle que celle qui figure à l'article 4. Elle a voté pour l'inclusion d'une limitation particulière dans l'article 8, en vue de rendre ce texte conforme à l'article 21 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B); elle estime cependant qu'il ne sera possible de prendre une décision définitive sur le maintien de cette clause qu'au moment où la forme de l'article 4 lui-même aura été définitivement fixée.

Organisation des travaux de la Commission

23. M. PAZHAWAK (Afghanistan) propose de reporter à la session suivante de l'Assemblée générale

l'examen du point 32 de l'ordre du jour, intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes". Il serait inopportun d'examiner cette question avant que l'Assemblée n'ait été saisie des projets de pactes et n'ait eu l'occasion d'examiner l'article qui a trait à ce droit et qui exercera son influence sur toute mesure que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements prendront dans ce domaine. En outre, il est hautement souhaitable d'éviter de faire quoi que ce soit qui puisse préjuger les décisions qui seront prises au sujet de cet article. Enfin, la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est très importante et très complexe, et elle exige une étude très approfondie; les délégations n'auront pas le temps, avant la fin de la présente session, de recevoir des instructions de leurs gouvernements, et la Commission elle-même ne disposera pas du temps nécessaire pour examiner cette question de façon appropriée.

24. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) appuie la proposition de l'Afghanistan. Au début de la session, elle avait espéré que l'on disposerait du temps nécessaire à un examen suffisant de cette question, mais il est maintenant évident que cela sera impossible étant donné que les débats sur les autres points inscrits à l'ordre du jour exigeront un certain temps.

25. M. BRENA (Uruguay) prie instamment la Commission de prêter la plus grande attention à toute procédure propre à aider la Commission à terminer l'examen d'au moins un projet de pacte à la présente session. Aux termes de l'article 100 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, chacune des grandes Commissions est censée achever l'examen des questions qui lui sont transmises. Cela pourrait peut-être se faire, pour les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, si des sous-commissions étaient chargées d'une partie des travaux, si la durée des interventions était limitée et les digressions évitées, ou encore par telles autres méthodes que d'autres délégations pourront proposer.

26. M. TSAO (Chine) est opposé à la proposition de l'Afghanistan. La Commission a le devoir d'examiner tous les points de son ordre du jour; on ne saurait lui demander d'interrompre les efforts qu'elle a entrepris en vue de promouvoir un droit de l'homme particulièrement important, en attendant que le projet de pacte soit adopté; en outre, les délégations ont eu largement le temps de recevoir des instructions de leurs gouvernements en ce qui concerne la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

27. Répondant au représentant de l'Uruguay, M. Tsao fait remarquer qu'on ne peut sans optimisme exagéré envisager que la Commission termine à la présente session l'examen de l'un au moins des projets de pactes, d'autant plus qu'elle a d'autres points à étudier.

28. Mme LORD (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis avait l'intention de présenter un projet de résolution relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; cependant, elle n'insistera pas pour que l'on discute cette question au cours de la présente session si la majorité des membres de la Commission préfère en renvoyer l'examen à une date ultérieure.

29. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que sa délégation appuie la proposition de l'Afghanistan, mais seulement pour des raisons pratiques, car elle attache une grande importance à la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

30. M. KEDADI (Tunisie) se prononce contre la proposition pour des raisons humanitaires. La Commission a consacré une grande partie de son temps à l'étude de la protection des droits individuels de l'homme; mais tous ces droits sont purement fictifs si la collectivité dans laquelle ils doivent être exercés n'est pas libre. La Tunisie vient d'exercer son droit de libre détermination, mais il y a d'autres peuples qui versent encore leur sang pour conquérir ce droit. La Commission ne devrait donc pas remettre à plus tard l'élaboration de mesures propres à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

31. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare que sa délégation, autant que toute autre, désire vivement promouvoir le libre exercice du droit de libre détermination par les peuples qui luttent encore pour leur liberté, et plus particulièrement le peuple de Chypre. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est déjà reconnu dans la Charte et dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que dans l'article premier des deux projets de pactes, dont le texte a été adopté par la Troisième Commission (A/3077, par. 77) à la dixième session de l'Assemblée générale. Lorsque ces textes ne sont pas appliqués, ils sont scellés dans le sang. Les Cypriotes versent leur sang afin d'obtenir leur liberté, qu'ils espèrent voir reconnaître par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte. Toutefois, pour ne pas gêner les travaux de la Commission, M. Eustathiadès ne s'opposera pas à la proposition de l'Afghanistan.

32. M. BRENA (Uruguay) propose de renvoyer au lendemain le vote sur la proposition de l'Afghanistan, afin de donner aux délégations le temps de consulter leurs gouvernements et d'échanger des vues entre elles.

33. M. LIMA (Salvador), M. PONCE (Equateur) et M. TSAO (Chine) appuient la proposition du représentant de l'Uruguay.

34. Tout en approuvant la proposition de l'Afghanistan, Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) estime que l'on doit laisser aux délégations le temps d'examiner la question et de procéder aux consultations nécessaires; elle appuiera donc la proposition de l'Uruguay.

35. M. CASTAÑEDA (Mexique) pense que la Commission devrait prendre immédiatement une décision sur la proposition de l'Afghanistan, afin de pouvoir poursuivre ses travaux avec méthode.

36. Le représentant du Mexique est tout à fait partisan de renvoyer à la session suivante l'examen de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'agit là d'une question très difficile et très complexe, d'une grande portée politique et juridique. Aussi convient-il de ne pas la discuter à la hâte.

37. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) estime, comme le représentant de l'Afghanistan, que la Commission ne sera pas en mesure d'examiner ce point avec tout le soin voulu au cours de la présente session, mais il fait remarquer que l'on a déjà différé l'examen de cette question lors de la session précédente, pour des raisons analogues. On est en droit de craindre qu'il en sera de même à la douzième session.

38. M. PAZHAWAK (Afghanistan) remercie les membres de la Commission qui ont appuyé sa proposition, et notamment la représentante des Etats-Unis, pour son attitude conciliatrice. Bien que les délégations aient eu le temps de recevoir des instructions générales au sujet de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elles devront consulter leurs gouvernements sur les propositions présentées au cours des débats et il leur sera difficile d'en trouver le temps à la présente session. Si la Commission achève avant la fin de la session l'examen des autres questions inscrites à son ordre du jour, elle pourra consacrer les séances restantes aux projets de pactes.

39. Le représentant de l'Afghanistan pense que la Commission est prête à voter sur sa proposition; en conséquence, il est opposé en principe à la proposition du représentant de l'Uruguay. Il s'abstiendra cependant lors du vote sur cette proposition, par égard pour les délégations qui ne désirent pas voter immédiatement.

Par 34 voix contre 11, avec 16 abstentions, la motion de l'Uruguay tendant à renvoyer au lendemain le vote sur la proposition de l'Afghanistan est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.